

Fichier des personnes recherchées (FPR)

Qui est inscrit au fichier des personnes recherchées (FPR) ? Quelles informations sont enregistrées ? Qui peut les consulter ? Nous vous indiquons les principales règles à connaître sur le FPR.

A quoi sert le FPR ?

Le FPR est un **outil de travail** des services exerçant des missions de police judiciaire et de police administrative. Il sert à **rechercher, surveiller ou contrôler certaines personnes** à la demande des autorités judiciaires, des autorités administratives ou des services de police ou de gendarmerie.

Il peut également être **consulté lors d'enquêtes administratives**. Par exemple, pour le recrutement dans certains emplois.

Le fichier est organisé en **18 catégories**.

Chaque catégorie regroupe les personnes inscrites au FPR sous un même motif.

Par exemple, la catégorie S regroupe les personnes inscrites au FPR pour empêcher une menace grave pour la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat si des informations ont été recueillies sur elles.

Qui est inscrit au FPR ?

Certaines **décisions du juge** entraînent l'inscription au FPR.

Exemple

Mandat de recherche, contrôle judiciaire, suspension ou annulation du permis de conduire, interdiction de conduire certains véhicules, interdiction du territoire français, interdiction de séjour, interdiction de stade, interdiction de sortie du territoire, inscription au Fijait ou au Fijais, interdiction de participer à des manifestations sur la voie publique

L'administration peut demander l'inscription au FPR dans certaines situations.

Exemple

Personne recherchée pour empêcher une menace grave pour la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat si des informations ou des indices réels ont été recueillis sur elle, mineur ayant interdiction de sortir de France sans l'autorisation des 2 parents, mineur fugueur, personne n'ayant pas remis dans les délais son permis de conduire invalidé pour solde de points nul, débiteur du Trésor public, personne ayant tenté d'obtenir illégalement une carte nationale d'identité ou un passeport

Une personne peut également être inscrite au FPR si elle est **recherchée dans le cadre d'une enquête de police judiciaire**.

Exemple

Disparition d'une personne dans des conditions inquiétantes ou suspectes, découverte d'une personne décédée ou vivante non identifiée, recherche d'une personne en fuite suspectée d'avoir commis un enlèvement.

Quelles informations sont enregistrées dans le FPR ?

Les informations suivantes peuvent être enregistrées au FPR :

Sur une **personne inscrite** : état civil, sexe, nationalité, adresse, photos, motif de la recherche, conduite à tenir en cas de découverte...

Sur une **personne victime d'une usurpation d'identité**, si elle a donné **son accord** : état civil, sexe, nationalité, adresse, photos...

Connaître la liste détaillée des informations qui peuvent être enregistrées dans le FPR

Les données à caractère personnel et informations suivantes peuvent être enregistrées dans le FPR :

Données à caractère personnel sur la personne inscrite

État civil (nom, nom d'usage, prénom, date et lieu de naissance, filiation), surnom, sexe et nationalité

Informations permettant d'évaluer l'exactitude des données d'identité déclarées par la personne inscrite (identité confirmée/non confirmée/usurpée ou alias)

Adresse du dernier domicile connu

Lieu de commission des faits ayant, si nécessaire, justifié l'inscription de la personne

Évaluation de la dangerosité ou de la vulnérabilité de la personne

Signes physiques particuliers, objectifs et permanents en tant qu'éléments de signalement des personnes

Photographies

Numéro de dossier au fichier des auteurs d'infractions terroristes ou au fichier des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes

Numéro national d'identification étranger

Numéro de dossier du permis de conduire (NEPH)

Informations sur la personne inscrite

Motifs de la recherche

Actes judiciaires ou administratifs justifiant l'inscription dans le traitement ou nécessaires à l'exécution des mesures requises en cas de contrôle

Autorité à l'origine de la décision ayant conduit à l'inscription de la fiche

État civil (nom, prénom, date et lieu de naissance), nationalité et numéro de téléphone des titulaires de l'autorité parentale

Si nécessaire, descriptif et caractéristiques des objets présentant un lien direct avec cette personne et permettant de la localiser (véhicule à moteur, remorque d'un poids à vide supérieur à 750 kg, caravane, bateau, conteneur, avion, documents officiels vierges qui ont été volés, détournés ou égarés ou qui sont prétendument de tels documents mais qui sont des faux, armes à feu)

Conduite à tenir en cas de découverte

Données concernant les titres d'identité et de voyage et le permis de conduire de la personne inscrite

Catégorie et le numéro du titre

Date, pays et autorité de délivrance du titre

Copie du titre

Numéro du permis de conduire

Données à caractère personnel et informations concernant une personne victime d'une usurpation d'identité, sous réserve d'avoir eu son accord

Etat civil, surnom, sexe, nationalité, adresse du dernier domicile connu, signes physiques particuliers, objectifs et permanents, photos

Titres d'identité et de voyage (catégorie et numéro du titre, date, pays et autorité de délivrance titre, copie du titre)

Signalement concernant une personne recherchée inconnue

Sous conditions, numéro d'identification de trace papillaire

Le FPR peut enregistrer d'autres informations sous conditions. Par exemple les opinions politiques d'une personne).

Qui a le droit de consulter le FPR ?

Des personnes, **individuellement désignées et spécialement habilitées**, peuvent **consulter** le FPR, de manière **plus ou moins étendue**, notamment :

Personnel de la police nationale

Personnel de la gendarmerie nationale

Agent des douanes

Agent du ministère de l'intérieur, des préfectures et sous-préfectures

Agent du ministère des affaires étrangères

Agent du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS)

Agent de l'Agence nationale des données de voyage

Agent de la cellule de renseignement financier nationale

Agent du service national des enquêtes administratives de sécurité

Agent du Commandement spécialisé pour la sécurité nucléaire

Agent du service national des enquêtes d'autorisation de voyage (SNEAV)

Agent du service central des armes et explosifs (SCAE)

Agent des services spécialisés de renseignement du ministère des armées

Agent du service national du renseignement pénitentiaire (SNRP)

Certains magistrats

Agent des services judiciaires chargé de la demande d'inscription et du suivi des décisions judiciaires entraînant l'inscription au FPR

Agent de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex)

Inspecteur de l'environnement affecté à l' OFB

Les **informations enregistrées dans le FPR** sont **communiquées** aux personnes et services suivants, uniquement **dans le cadre de leurs attributions et sous conditions** :

Organisme de coopération internationale en matière de police judiciaire et service de police étranger

Agent de police municipale, à la demande d'un policier ou d'un gendarme pour rechercher une personne disparue.

Exceptionnellement, afin de parer à un danger pour la population, un policier ou un gendarme peut transmettre oralement certaines informations à un agent de police municipale.

Agent du service du Fijais

Agent du service du Fijait

Combien de temps sont conservées les informations enregistrées dans le FPR ?

Les informations sont conservées jusqu'à l'aboutissement de la recherche ou l'extinction du motif de l'inscription.

Par exemple, concernant l'inscription d'une personne disparue dans des conditions inquiétantes, les informations deviennent inaccessibles au consultant dès la découverte de la personne.

Comment accéder aux informations personnelles enregistrées dans le FPR ?

Vous avez un **droit d'accès**, de **rectification**, d'**effacement** et à la **limitation** de vos **informations personnelles** enregistrées dans le FPR.

Toutefois, **ces droits** peuvent être **refusés** ou **limités**.

Les moyens pour exercer un tel droit diffère en fonction du motif d'inscription au FPR :

Votre demande peut être effectuée en ligne ou par courrier postal.

Vous pouvez faire votre demande sur le site demarches-simplifiees.fr :

Vous devez préciser le ou les fichiers auxquels vous souhaitez avoir accès.

Un justificatif d'identité (exemple : carte nationale d'identité, passeport) doit être joint à votre demande.

Vous pouvez recevoir une réponse, **par courrier postal**, dans un **délai de 2 mois**.

Néanmoins, les droits **d'accès**, de **rectification**, **d'effacement** et à la limitation des informations personnelles enregistrées dans le FPR peuvent être **refusés** ou **limités** pour l'une des raisons suivantes :

Eviter de gêner des enquêtes, des recherches et des procédures administratives ou judiciaires

Eviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes, aux poursuites en la matière, ou à l'exécution de sanctions pénales

Protéger la sécurité publique et la sécurité nationale

Si votre demande est refusée ou que vous n'avez reçu aucune réponse dans un délai de 2 mois, vous pouvez saisir la Cnil et/ou le tribunal administratif de Paris.

À noter

Dans le cas où l'administration compétente ne vous aurez pas répondu, vous devez leur transmettre une preuve d'envoi de votre demande datée de 2 mois ou plus.

Savoir comment saisir la CNIL ou le tribunal administratif de Paris

Saisir la CNIL

La demande auprès de la Cnil se fait par courrier.

Joignez à votre demande les documents suivants :

Copie d'un titre d'identité signé

Copie de la réponse négative ou, en l'absence de réponse, **copie de votre demande initiale**

Où s'adresser ?

Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil)

Par courrier

3 Place de Fontenoy

TSA 80715

75334 Paris cedex 07

La Cnil ne reçoit pas le public et n'assure aucun renseignement sur place.

Par téléphone

+33 1 53 73 22 22

Accueil téléphonique ouvert du lundi au vendredi de 9h30 à 17h.

Renseignements juridiques ouverts les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 10h à 12h.

Par courriel

Accès au [formulaire de contact](#)

Saisir le tribunal administratif de Paris

Vous pouvez déposer votre requête en ligne via le téléservice Télérecours citoyens.

• [Demande de droit d'accès au fichier des personnes recherchées](#)

• [Télérecours citoyens \(recours devant le juge administratif\)](#)

Vous devez adresser votre demande par courrier au **directeur de la police nationale** ou au **directeur de la gendarmerie nationale**.

Où s'adresser ?

[Ministère de l'intérieur – Direction générale de la police nationale \(DGPN\)](#)

Où s'adresser ?

[Ministère de l'intérieur – Direction générale de la gendarmerie nationale \(DGGN\)](#)

Vous devez préciser le ou les fichiers auxquels vous souhaitez avoir accès.

Un justificatif d'identité (exemple : carte nationale d'identité, passeport) doit être joint à votre demande.

Vous pouvez recevoir une réponse à votre demande dans un **délai de 2 mois**.

Néanmoins, les droits **d'accès**, de **rectification**, **d'effacement** et à la limitation des informations personnelles enregistrées dans le FPR peuvent être **refusés** ou **limités** pour l'une des raisons suivantes :

Eviter de gêner des enquêtes, des recherches et des procédures administratives ou judiciaires

Eviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes, aux poursuites en la matière, ou à l'exécution de sanctions pénales

Protéger la sécurité publique et la sécurité nationale

Si votre demande est refusée ou que vous n'avez reçu aucune réponse dans un délai de 2 mois, vous pouvez saisir la Cnil et/ou le tribunal administratif de Paris.

À noter

Dans le cas où l'administration compétente ne vous aurez pas répondu, vous devez leur transmettre une preuve d'envoi de votre demande datée de 2 mois ou plus.

Savoir comment saisir la CNIL ou le tribunal administratif de Paris

Saisir la CNIL

La demande auprès de la Cnil se fait par courrier.

Joignez à votre demande les documents suivants :

Copie d'un titre d'identité signé

Copie de la réponse négative ou, en l'absence de réponse, **copie de votre demande initiale**

Où s'adresser ?

Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil)

Par courrier

3 Place de Fontenoy

TSA 80715

75334 Paris cedex 07

La CNIL ne reçoit pas le public et n'assure aucun renseignement sur place.

Par téléphone

+33 1 53 73 22 22

Accueil téléphonique ouvert du lundi au vendredi de 9h30 à 17h.

Renseignements juridiques ouverts les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 10h à 12h.

Par courriel

Accès au formulaire de contact

Saisir le tribunal administratif de Paris

Vous pouvez déposer votre requête en ligne via le téléservice Télérecours citoyens.

- Télérecours citoyens (recours devant le juge administratif)

Les droits d'accès, de rectification et d'effacement s'exercent auprès de la Cnil pour les personnes suivantes :

Personne recherchée pour empêcher une menace grave pour la sécurité publique ou la sûreté de l'État si des informations ou des indices réels ont été recueillis sur elle

Personne faisant l'objet de certaines mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance

La demande auprès de la Cnil se fait par courrier.

Joignez à votre demande une copie d'un titre d'identité signé.

Où s'adresser ?

Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil)

Par courrier

3 Place de Fontenoy

TSA 80715

75334 Paris cedex 07

La CNIL ne reçoit pas le public et n'assure aucun renseignement sur place.

Par téléphone

+33 1 53 73 22 22

Accueil téléphonique ouvert du lundi au vendredi de 9h30 à 17h.

Renseignements juridiques ouverts les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 10h à 12h.

Par courriel

Accès au formulaire de contact

À noter

Il n'est pas possible de vous opposer à votre inscription au FPR, car ce fichier concerne la sécurité publique.

Fichiers judiciaires et de police judiciaire

Et aussi...

- Fichiers informatiques et données personnelles
- Traitements d'antécédents judiciaires (Taj)
- Fichier national automatisé des empreintes génétiques (Fnaeg)
- Fichier automatisé des empreintes digitales (Faed)
- Fichier des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (Fijais)
- Fichier des auteurs d'infractions terroristes (Fijait)

Pour en savoir plus

- Fichier des personnes recherchées (FPR)

Source : Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil)

Où s'informer ?

- Maison de justice et du droit

Textes de référence

- Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 – Informatique et libertés

En particulier, articles 105 à 108, 110, 117 et 118

- Code de procédure pénale : article 230-19

- Code des relations entre le public et l'administration : articles L231-4 à L231-5

Article L231-4

- Décret n°2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi de 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Article 135

- Décret n°2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées (FPR)



**Ville de
Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00